



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 4 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée*

Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée que le Conseil des droits de l'homme a formulées dans sa résolution 34/24, en particulier en ce qui concerne la création par le Haut-Commissariat d'une équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités et le travail accompli par cette équipe

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 du Conseil sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans son rapport, le HCDH fait le point des activités qu'il a entreprises pour appliquer la résolution 34/24, particulièrement s'agissant de la création d'une équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités et des travaux de cette équipe, en mettant l'accent sur les principaux progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées.
2. La Haute-Commissaire recommande au Conseil d'envisager de proroger le mandat énoncé dans sa résolution 34/24 et d'allouer au HCDH les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

II. Résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme

3. Divers mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (voir A/HRC/25/63) ont, de manière répétée, lancé des appels et fait des recommandations en faveur de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises dans le pays. L'Assemblée générale, dans sa résolution 73/180, et le Secrétaire général (voir A/70/393, par. 58) ont fait écho à ces appels.
4. Dans son rapport, la Commission d'enquête, se fondant sur sa conclusion selon laquelle il existe des motifs raisonnables de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis et continuent d'être commis en République populaire démocratique de Corée, a fait des recommandations concernant l'établissement des responsabilités, appelant notamment le Conseil de sécurité à renvoyer la situation devant la Cour pénale internationale ou à créer un tribunal international spécial.
5. Faisant suite aux recommandations de la Commission d'enquête, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/25, a demandé au HCDH de mettre en place une structure sur le terrain pour renforcer la surveillance des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue, notamment, d'établir les responsabilités pour les crimes internationaux et les crimes contre l'humanité. Par la suite, dans sa résolution 31/18, le Conseil a prié la Haute-Commissaire de créer un groupe d'experts indépendants chargé d'étudier des approches adaptées pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, en particulier dans les cas où de telles violations constituent des crimes contre l'humanité, et de recommander des mécanismes de responsabilité concrets qui permettent d'établir la vérité et de rendre justice aux victimes de tels crimes.
6. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/66/Add.1), le groupe d'experts indépendants a recommandé l'application d'une approche globale et pluridimensionnelle pour établir les responsabilités. Il a par ailleurs recommandé de prendre des mesures afin de garantir aux victimes le droit de connaître la vérité, le droit à la justice et le droit à réparation, et le droit à des garanties de non-répétition. Le groupe d'experts indépendant a également recommandé de renvoyer la situation à la Cour pénale internationale ou de créer un tribunal spécial pour la République populaire démocratique de Corée, notant que les États membres pourraient poursuivre les auteurs de crimes en vertu du principe de la compétence universelle.
7. Dans son rapport, le groupe d'experts indépendants a également recommandé à la communauté internationale d'amplifier ses efforts pour jeter les fondations des futures mises en jugement pénal, notamment en intensifiant les efforts du HCDH en matière de surveillance et de documentation et en renforçant son aptitude à recevoir, conserver et regrouper les renseignements et les éléments de preuve dans une banque de données

centrale et indépendante afin d'appuyer l'évaluation par des experts en justice pénale internationale des informations et éléments de preuve disponibles pour mettre les lacunes en évidence et élaborer d'éventuelles stratégies d'enquêtes et de poursuites ainsi que des modèles types de tribunaux internationaux ou bénéficiant d'une assistance internationale. Le groupe d'experts indépendants a également recommandé de renforcer les capacités du HCDH pour lui permettre de mener et appuyer des activités de sensibilisation des victimes et des groupes les représentant aux normes et règles internationales concernant l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme et d'organiser, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des consultations coordonnées avec les victimes et les communautés touchées, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens de demander des comptes aux auteurs de violations.

8. Faisant suite aux recommandations du groupe d'experts indépendants, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution 34/24.

A. Mandat et méthodes de travail

9. Dans sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer, pour une période de deux ans, la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pénales.

10. Spécifiquement, le Conseil des droits de l'homme a chargé le HCDH de renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, de créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et de permettre à des experts en matière de responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités.

11. Au cours de la période considérée, le HCDH a mené des activités spécifiques pour s'acquitter de son mandat.

12. En premier lieu, il a renforcé ses capacités en vue d'appliquer les recommandations pertinentes du groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités en recrutant des spécialistes du droit pénal international.

13. En deuxième lieu, le HCDH s'est attaché à renforcer les mesures de surveillance et de collecte de données et mené des entretiens auprès de personnes qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée, l'objectif étant de recueillir des renseignements concernant les crimes contre l'humanité allégués. Il a également étroitement collaboré avec les organisations de la société civile, les entités pertinentes du Gouvernement de la République de Corée et les autres parties prenantes engagées dans la collecte de renseignements sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée.

14. En troisième lieu, le HCDH a commencé à concevoir et créer un répertoire central sécurisé des informations et éléments de preuve.

15. Enfin, en dernier lieu, en plus des mesures qui viennent d'être énoncées, les spécialistes du droit pénal international qui venaient d'être recrutés ont entrepris, en se fondant sur les normes pénales relatives à l'administration des preuves, une analyse des entretiens que le HCDH avait menés, des renseignements recueillis par la Commission d'enquête et des informations publiquement accessibles collectées par les organisations de la société civile, avec pour but d'intégrer ces éléments de preuve et ces renseignements au répertoire central des informations et éléments de preuve, dans la mesure où les normes pertinentes seraient respectées¹.

¹ Les résultats de cette analyse seront évalués sous l'angle de l'établissement des responsabilités et feront l'objet d'un rapport confidentiel séparé qu'un consultant de haut niveau soumettra au HCDH,

B. Création d'une équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités

16. Le HCDH a soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une proposition énonçant les exigences minimales dont il faudrait tenir compte en matière de recrutement de personnel pour lui permettre de s'acquitter efficacement du mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 34/24. Cette proposition comprenait notamment un juriste (P-4) et un spécialiste de la gestion de l'information (P-3) à Genève ; un juriste (P-4), un juriste spécialiste en droit national et un traducteur juridique à Séoul ; et un consultant de haut niveau basé au Siège (D-1). Deux des postes compris dans ces exigences minimales n'ont pas été approuvés par l'Assemblée générale lorsqu'elle a statué sur les questions budgétaires en décembre 2017, de sorte que l'exercice du mandat a reposé sur un personnel moins nombreux qu'attendu.

17. Le HCDH s'est heurté à des contraintes logistiques et budgétaires lors du recrutement des membres de l'équipe sur l'établissement des responsabilités, ce qui a produit des effets négatifs sur l'exercice du mandat. Malgré ces difficultés, le HCDH a recruté le consultant de haut niveau (spécialiste du droit international) en avril 2018, et les juristes internationaux et nationaux ont été nommés en juillet et août 2018. Des problèmes se sont posés pour trouver et recruter un spécialiste de la gestion de l'information suffisamment qualifié et expérimenté. La phase de conception et de création du répertoire central et de la base de données a commencé au début d'octobre 2018.

18. Dans le cadre de l'exercice du mandat défini par le Conseil des droits de l'homme, le consultant de haut niveau a dirigé et administré le volet juridique des activités visant à établir les responsabilités pénales, dont la réalisation était supervisée depuis Séoul par le juriste international avec le concours de son homologue spécialiste en droit national. L'équipe a également interrogé des victimes présumées et d'autres témoins, analysé l'information collectée, créé une base de données électronique, organisé et dirigé des sessions de formation à l'intention des organisations de la société civile et défini les domaines dans lesquels la coopération avec les autres parties prenantes devait être renforcée. Elle a également recensé plusieurs domaines dans lesquels l'établissement des responsabilités pourrait connaître des avancées concrètes dans l'avenir si les ressources nécessaires étaient disponibles.

III. Application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme

A. Intensification du travail de surveillance et de collecte de données

1. Entretiens avec des victimes et des témoins

19. L'équipe sur l'établissement des responsabilités a contribué, en l'amplifiant, au travail entrepris par la structure sur le terrain mise en place par le HCDH à Séoul. En particulier, elle a veillé à ce que les entretiens avec les personnes qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée comportent des questions spécifiques permettant de déceler des éléments corroborant l'existence de crimes et des modes de responsabilité et de réunir des informations concernant des violations des droits de l'homme. L'objectif était de renforcer la recevabilité et la valeur probante des renseignements et des éléments de preuve recueillis par le HCDH dans la perspective de futures procédures pénales. Les personnes interrogées ont été sélectionnées, notamment, en fonction de cet objectif, sur la base des renseignements collectés à l'aide de questionnaires qui leur avaient été soumis par le HCDH.

20. Depuis l'ouverture de sa structure sur le terrain à Séoul en juin 2015, le HCDH a interrogé environ 300 victimes et témoins allégués de violations des droits de l'homme perpétrées en République populaire démocratique de Corée. Chaque mois, le HCDH a pu

comme cela a été initialement prévu dans le concept d'opérations que le HCDH avait préparé à la suite de l'adoption de la résolution 34/24.

rencontrer jusqu'à six transfuges vivant dans des centres de réinstallation administrés par le Gouvernement de la République de Corée, qui leur fournit une formation et un appui dès leur arrivée dans le pays. Chaque entretien, qui ne durait pas plus de deux heures, s'est déroulé dans le centre de réinstallation concerné. Il est arrivé que ces arrangements ne soient pas suffisants pour recueillir des renseignements approfondis et détaillés auprès de chaque personne interrogée afin d'établir d'éventuelles responsabilités.

21. Les violations présumées étant particulièrement nombreuses, le HCDH et le Gouvernement de la République de Corée entretiennent sur ces questions un dialogue permanent, sachant qu'il est important d'interroger les personnes dès que possible après leur arrivée en République de Corée pour pouvoir recueillir des renseignements aussi fiables et précis que possible.

22. Les témoignages recueillis en terrain neutres étant souvent beaucoup plus probants, le HCDH a également interrogé des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée en dehors des structures officielles de la République de Corée. Il faut beaucoup de recherches et de temps pour identifier ces personnes, les retrouver et prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir les interroger tout en tenant compte des impératifs de sécurité. Compte tenu des ressources limitées dont il disposait, le HCDH n'a pu consacrer que peu de temps et de moyens humains à cette tâche.

2. Collecte et analyse de preuves

23. Compte tenu des difficultés rencontrées pour recueillir des renseignements en République populaire démocratique de Corée même, le HCDH a eu recours à d'autres moyens pour s'informer. Il a, en particulier, cherché à établir des liens entre les crimes allégués et les individus qui étaient identifiés comme responsables soit parce qu'ils avaient eux-mêmes commis les actes en question, soient parce qu'ils étaient les commandants ou les supérieurs qui avaient élaboré les politiques, donné les ordres ou refusé d'exercer un contrôle approprié sur leurs subordonnés.

24. Le HCDH a examiné différents contenus, notamment des informations en accès libre, afin d'identifier les personnes titulaires de postes à responsabilités en République populaire démocratique de Corée qui sont susceptibles d'avoir une connaissance directe de la chaîne de commandement et des mécanismes décisionnels.

25. Le Ministère de l'unification et le Ministère de la justice de la République de Corée disposent tous deux de centres de documentation sur les droits de l'homme spécialisés dans la situation en République populaire démocratique de Corée. Le Centre d'information sur les droits de l'homme en Corée du Nord, créé sous l'égide du Ministère de l'unification en application de la loi de 2016 sur les droits de l'homme en Corée du Nord, réalise des entretiens avec des personnes récemment arrivées dans le pays en provenance de République populaire démocratique de Corée. Le Bureau de documentation sur les droits de l'homme en Corée du Nord, créé sous l'égide du Ministère de la justice, collecte, archive et analyse les renseignements recueillis par le Centre dans la perspective de futures poursuites judiciaires.

26. Le HCDH a tenu plusieurs réunions avec des représentants de ces organismes pour présenter la nature des activités qu'il mène, notamment, en application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, ses mandats indépendants et l'importance de la coopération dans la détermination des responsabilités. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanger des données d'expérience et des enseignements tirés du travail de documentation. Le Haut-Commissariat a demandé aux deux organismes de lui fournir des exemplaires de dossiers afin qu'il puisse les analyser et, s'il le jugeait pertinent et approprié, les inclure dans le répertoire électronique central. Il attend avec intérêt de poursuivre cette coopération.

26. De nombreuses organisations de la société civile ont mené des entretiens et recueilli des informations sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis en République populaire démocratique de Corée. Bon nombre d'entre elles ont acquis une longue expérience et accumulé une grande quantité d'informations et un savoir-faire inestimable. Jusqu'à présent, le Haut-Commissariat n'a eu accès, pour l'essentiel, qu'aux résumés ou extraits d'entretiens accessibles au public.

28. Pour pouvoir procéder à une analyse approfondie dans le respect des normes du droit pénal international et créer un répertoire fiable des informations et éléments de preuve conformément au mandat que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 34/24, le HCDH doit pouvoir accéder sans entrave à une quantité de données aussi grande que possible. Il a donc poursuivi ses échanges avec les responsables de ces organisations afin d'examiner comment il pourrait accéder, sous leur forme originale, à l'ensemble des informations recueillies, y compris, si possible, aux coordonnées des sources de ces informations. Les progrès à cet égard sont encourageants et le HCDH a bon espoir de pouvoir accéder à ces fichiers. Lorsqu'il pourra se procurer les originaux, le HCDH les incorporera au répertoire, où ils seront d'une grande utilité pour constituer les dossiers à transmettre aux mécanismes qui seront chargés d'établir les responsabilités.

29. Le manque de coordination entre organisations et les différences entre les méthodes utilisées pour constituer la documentation et collecter les renseignements peuvent avoir un effet délétère sur la valeur probante de l'information recueillie. Pour tâcher de tirer le meilleur parti possible de ces informations et accroître leur valeur probante, le HCDH a commencé à prodiguer aux parties prenantes des conseils techniques dans le but de les aider à collecter et archiver les informations sur les violations des droits de l'homme présumées de manière plus efficace et dans le respect des normes juridiques pertinentes aux fins de l'établissement des responsabilités. Ainsi, en août 2018, le HCDH a tenu une session de formation consacrée à la façon de documenter les crimes conformément au droit international. Cette formation comprenait un volet théorique sur les techniques d'entretien, les crimes en droit international et les modes de responsabilités, et un exercice pratique. Vingt-quatre représentants de 13 organisations y ont participé. Le HCDH a également organisé, à l'intention des enquêteurs du Gouvernement de la République de Corée, une brève session de formation consacrée à la documentation des crimes contre l'humanité.

B. Création d'un répertoire central des informations et éléments de preuve

30. S'il est peu probable que les personnes responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de crimes au sens du droit international en République populaire démocratique de Corée soient inquiétés à brève échéance, une des fonctions essentielles de l'équipe sur l'établissement des responsabilités consiste à créer un répertoire électronique central de l'ensemble des informations et éléments de preuve à l'attention des futurs mécanismes judiciaires nationaux et internationaux (A/HRC/25/63, par. 94 c)). Un tel répertoire permettrait également d'analyser plus efficacement les informations et éléments de preuve recueillis, d'identifier les lacunes, les forces et les faiblesses de ces informations et éléments de preuve sous l'angle de l'établissement des responsabilités et de développer le travail de documentation (A/HRC/34/66/Add.1, par. 86).

31. La création d'un répertoire central des informations et éléments de preuve est un travail complexe. Dans un premier temps, le HCDH a donc créé une base de données électronique dans laquelle il s'emploie actuellement à emmagasiner les informations que lui-même et la Commission d'enquête ont recueillies, ainsi que les informations publiées et/ou communiquées de quelque autre manière par d'autres parties prenantes. Chaque fois qu'elle le peut, l'équipe sur l'établissement des responsabilités procède, au moment de saisir les données, à une première évaluation de la fiabilité et de la crédibilité de l'information en la comparant à d'autres sources précédemment évaluées.

32. Outre qu'elle fera office d'archive centrale des informations et des éléments de preuve, la base de données permettra de détecter plus aisément les éléments constitutifs de crimes, les modes de responsabilité et les auteurs éventuels, ouvrant ainsi la voie à la constitution de dossiers de procédure individuels et à des actions pénales.

33. La base de données a été spécifiquement conçue de façon à pouvoir manipuler l'information dans le respect du consentement de celui qui la fournit et en protégeant la confidentialité et la sécurité des témoins et des victimes. Le serveur est physiquement situé à Genève, ce qui permet de garantir un niveau optimal de sécurité des données et de protéger les sources et les informations qu'il contient. Seuls les futurs mécanismes chargés de l'établissement des responsabilités pourront accéder à la base de données, avec le

consentement du fournisseur de l'information et une fois que les éventuelles préoccupations en matière de protection et d'ordre opérationnel auront été dûment prises en considération (A/HRC/25/63, par. 94 c)).

34. Au fur et à mesure que des informations seront collectées et analysées, il conviendra de moderniser l'architecture de la base de données et de l'adapter pour qu'elle demeure un outil efficace dans la perspective d'un éventuel futur travail d'établissement des responsabilités et/ou au service d'un mécanisme qui serait créé à cet effet.

C. Analyse et évaluation des informations

35. Dans sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a donné pour mandat au HCDH de permettre à des experts en matière de responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités. En conséquence, la phase préliminaire d'évaluation à laquelle le HCDH a procédé portait principalement sur la collecte et le classement de l'information, le but étant d'identifier les lieux, les dates, les crimes et le degré d'implication des services de sécurité et des autres institutions publiques dans des actes criminels éventuels. L'information analysée est en grande partie confidentielle. Dans le cadre de l'analyse, le HCDH prend dûment en compte et en considération les informations qui pourraient être à décharge.

36. Ce travail s'est révélé essentiel pour réaliser de nouvelles analyses approfondies. Il permet de procéder à des vérifications croisées, de corroborer les informations et d'identifier les lacunes, les forces et les éléments de preuve récurrents. Il permet aussi au HCDH de mener un travail de documentation plus ciblé et plus efficace et d'identifier les sources d'informations qu'il serait possible d'interroger à nouveau afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

IV. Principales conclusions

37. Les entretiens et les premières analyses auxquels le HCDH a procédé depuis la création de sa structure sur le terrain à Séoul étaient la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle il existe des motifs raisonnables de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis (A/HRC/25/63, par. 74), particulièrement s'agissant des crimes contre l'humanité tels que l'emprisonnement et d'autres crimes commis en détention (torture, autres actes inhumains, réduction en esclavage et meurtre).

38. Presque toutes les personnes que le HCDH a interrogées avaient franchi clandestinement la frontière chinoise. Beaucoup d'entre elles n'en étaient pas à leur première tentative et certaines ont raconté qu'elles avaient été rapatriées de force en République populaire démocratique de Corée. Une fois aux mains des agents du Ministère de la sécurité (auparavant connu sous le nom de Département de la sécurité de l'État), à la frontière, elles étaient placées en détention et interrogées au sujet de leurs activités en Chine. Si les agents estimaient que les activités en question se limitaient au commerce ou à d'autres activités professionnelles, les personnes en question étaient considérées comme des criminels de droit commun et transférées dans un centre de détention du Ministère de la sécurité du peuple, où elles étaient à nouveau interrogées, parfois pendant des mois, avant d'être condamnées. En fonction de la gravité des faits reprochés, les peines étaient comprises entre quelques mois et plusieurs années. Elles étaient exécutées dans des camps de prisonniers (*kyohwaso*) ou dans des camps de formation par le travail (*rodongdanryondae*). Les personnes soupçonnées de s'être livrées à des activités considérées comme des infractions politiques par les autorités (contacts avec des organisations chrétiennes ou avec des citoyens de la République de Corée) restaient à la garde du Ministère de la sécurité de l'État et, dans certains cas, étaient, semble-t-il, envoyées dans des camps de prisonniers politiques (*kwanliso*).

39. On peut raisonnablement penser que dans leur majorité, ces arrestations et ces mises en détention s'apparentent à des crimes contre l'humanité, ces actes étant, semble-t-il, systématiquement dirigés contre la population civile. S'il est vrai que la République

populaire démocratique de Corée a, au cours des quinze dernières années, apporté certaines modifications à son droit pénal, notamment en établissant certains éléments de garanties de procédure équitable, les personnes interrogées ont toujours indiqué au HCDH que ces droits leur avaient été refusés. Les droits en matière de procès équitable, notamment le droit du mis en cause d'être informé des charges retenues contre lui, d'être assisté d'un avocat et d'être présenté à un juge, étaient soit refusés catégoriquement soit accordés comme un simple geste de bonne volonté. Les personnes que le HCDH a interrogées ont rapporté de façon crédible qu'il était fréquent que des personnes soient détenues pendant des mois ou mêmes des années au seul motif qu'elles avaient exercé leurs droits de quitter leur pays d'origine, lequel était protégé par le droit international². Il ressort des informations examinées par le HCDH que ces mises en détention, loin d'être isolées, semblent s'inscrire dans une politique globale et systématique visant les civils qui tentent de fuir la République populaire démocratique de Corée.

40. Il existe par ailleurs des motifs raisonnables de penser que des crimes contre l'humanité (meurtre, violence sexuelle, réduction en esclavage, torture et autres actes inhumains) ont été commis contre certaines personnes en détention. Le HCDH a interrogé des anciens détenus qui ont systématiquement fait état de conditions de détention pénibles caractérisées, notamment, par une alimentation insuffisante à l'origine de graves problèmes de santé parmi les détenus, par la violence physique et psychologique, notamment pendant les interrogatoires pratiqués par les officiers du Ministère de la sécurité de l'État et du Ministère de la sécurité du peuple. Plusieurs personnes interrogées ont rapporté que des détenus étaient morts de malnutrition, d'épuisement au travail, faute de soins médicaux ou pour toutes ces raisons à la fois. Des femmes ont indiqué avoir été agressées sexuellement par les gardiens de prison. Il ressort des récits des anciens détenus que les centres de détention échappent à tout contrôle judiciaire et qu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux détenus de signaler les abus.

41. La République populaire démocratique de Corée poursuit toujours les crimes politiques sous la qualification de « crime contre l'État » ou de « crime contre la nation ». Ces notions désignent des catégories d'infractions particulièrement larges, vagues et indéterminées qui font que dans la réalité, le système pénal est subordonné à des objectifs politiques, dont la préservation de l'idéologie de l'État fait partie³.

42. Dans son rapport, la Commission d'enquête, à laquelle il convient d'ajouter d'autres sources d'information, a décrit les camps pour prisonniers politiques comme étant les plus durs de la République populaire démocratique de Corée. Elle a cité l'Institut coréen pour l'unification nationale, qui a estimé qu'en 2012, entre 80 000 et 120 000 personnes étaient détenues dans ces camps (A/HRC/25/63, par. 61)⁴. Ces camps sont entourés du secret le plus absolu. Les autorités de la République populaire démocratique de Corée nient régulièrement leur existence et ils fonctionnent en dehors de tout cadre juridique connu. Le HCDH n'a que rarement la possibilité d'entendre des témoignages directs d'anciens prisonniers politiques. La rareté des informations concernant ces camps tient probablement au fait qu'à la différence des anciens détenus de droit commun que le HCDH interroge régulièrement, les prisonniers politiques sont rarement libérés. Le HCDH a interrogé des personnes qui ont affirmé que certains de leurs proches avaient été internés dans des camps pour prisonniers politiques dans un passé aussi récent que l'année 2014. Prenant en considération les conclusions alarmantes de la Commission d'enquête concernant les crimes contre l'humanité qui, semble-t-il, seraient commis dans les camps de prisonniers

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 2. La République populaire démocratique de Corée a ratifié le Pacte le 14 septembre 1981 et celui-ci est entré en vigueur à son égard le 14 décembre de la même année. Le 25 août 1997, la République populaire démocratique de Corée a notifié au Secrétaire général qu'elle se retirait du Pacte. Le Secrétaire général considère néanmoins toujours la République populaire démocratique de Corée comme un État partie au Pacte, celui-ci n'autorisant un État partie à se retirer qu'avec l'accord des autres États parties.

³ Par exemple, les articles 60 à 70 du Code pénal (2005), modifiés par le décret n° 578 du Présidium de l'Assemblée populaire suprême, en date du 22 juillet 2015. Voir Kim Soo-am, *The North Korean Penal Code, Criminal Procedures, and their Actual Applications* (Séoul, Korean Institute for National Unification, 2006), p. 8 et 9.

⁴ Voir également A/HRC/25/CRP.1, par. 741.

politiques, le HCDH estime qu'il doit impérativement continuer d'explorer toutes les pistes susceptibles de l'aider à réunir des informations afin de pouvoir compter sur des informations fiables et à jour sur ces centres de détention⁵.

43. Selon de nombreuses informations, y compris des témoignages récents de personnes interrogées par le HCDH, des personnes auraient été arbitrairement arrêtées et placées en détention après avoir été rapatriées de Chine et d'ailleurs. Ces informations corroborent à la fois les informations collectées précédemment par le HCDH et les informations publiées par les organisations de la société civile. Dans le contexte du processus d'établissement des responsabilités, elles tendraient à établir la preuve de l'existence des actes criminels allégués. Le caractère systématique des crimes qui auraient été commis dans les centres de détention sous l'autorité directe du Ministère de la sécurité de l'État et du Ministère de la sécurité du peuple étaye l'affirmation selon laquelle ces crimes pourraient s'inscrire dans des politiques conçues au plus haut niveau et appliquées par les autorités politiques et administratives locales. À ce stade, il est nécessaire de recueillir des éléments de preuve plus substantiels et plus précis de manière à identifier les personnes qui, à tous les niveaux, pourraient porter une responsabilité dans les actes criminels commis.

44. Dans ce contexte, pour établir les responsabilités, il est primordial de se faire une idée complète des processus décisionnels qui ont conduit à la commission de ces crimes ainsi que de la diversité des acteurs étatiques et des personnes impliquées, y compris en menant certaines formes de coopération et des actions pénales conjointes, en particulier dans les affaires concernant les personnes qui, sans être elles-mêmes les auteurs des crimes, ont joué un rôle dans leur commission (par exemple les responsables politiques ou militaires qui ont donné l'ordre de les commettre ou qui ont joué un rôle dans leur planification)⁶. De même, il est primordial de connaître la chaîne de commandement, les structures opérationnelles et les mécanismes de signalement au sein des organismes civils et de l'armée, afin d'évaluer la responsabilité éventuelle des supérieurs qui n'ont ni empêché ni réprimer les crimes commis par leurs subordonnés⁷.

45. Il est particulièrement difficile d'accéder à des éléments de preuve permettant de faire la lumière sur les questions mentionnées plus haut dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée. Le HCDH continuera néanmoins de faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour étudier les moyens d'identifier, collecter et analyser les renseignements pertinents, notamment dans le cadre d'une coopération avec les experts, les universitaires et d'autres parties prenantes. Cette démarche sera également essentielle pour identifier les personnes qui, sans être physiquement présentes sur le lieu du crime, font peut-être partie des principaux responsables de sa commission⁸.

⁵ Voir également War Crimes Committee of the International Bar Association, *Report: Inquiry on Crimes against Humanity in North Korean Prison Camps*, Association internationale du barreau, décembre 2017.

⁶ Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-a, arrêt, 3 avril 2007, par. 410 à 432. Voir également Manuel J. Ventura, « The Application of Joint Criminal Enterprise to Complex Top Political Leadership Cases Upheld : The Krajišnik Appeal Judgement », *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, vol. 48, 1^{er} novembre 2015.

⁷ Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28.

⁸ La justice pénale internationale s'attache à juger les personnes dont on estime qu'elles portent les plus lourdes responsabilités dans les crimes relevant de la compétence d'un tribunal international ou hybride. Voir, par exemple, l'article 1 de la loi établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, du 27 octobre 2004. S'agissant des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, voir la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, par. 5. Pour la Cour pénale internationale, voir la déclaration de la Procureure de la Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, à propos des crimes présumés commis par Daech, du 8 avril 2015. La Commission d'enquête et le Groupe d'experts indépendants ont recommandé d'appliquer la même délimitation à la République populaire démocratique de Corée ; voir A/HRC/34/66/Add.1, par. 8 et 75.

V. Conclusions

46. L'analyse des informations actuellement disponibles à laquelle le HCDH a procédé confirme qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de nombreux crimes contre l'humanité ont été et sont encore commis en République populaire démocratique de Corée. Comme la Commission d'enquête et le Groupe d'experts indépendants l'ont recommandé, l'ouverture de poursuites pour les crimes commis en République populaire démocratique de Corée dans le cadre d'un tribunal spécial ou par le renvoi de la situation devant la Cour pénale internationale doit demeurer une priorité à long terme. S'il est vrai que les conditions ne sont pas encore réunies pour l'une ou l'autres de ces deux options, il est primordial de recueillir des informations et de les archiver dans le but d'établir les responsabilités pénales.

47. Le HCDH a accompli certains progrès sur la voie de l'établissement des responsabilités pour les crimes allégués qui auraient été commis en République populaire démocratique de Corée, mais il reste beaucoup à faire pour atteindre les objectifs énoncés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/24 afin que justice puisse un jour être rendue aux victimes.

48. Au cours de la période considérée, le HCDH s'est penché sur divers moyens d'établir les responsabilités et a commencé à élaborer des stratégies adaptées à cette fin. Cependant, une grande quantité d'informations recueillies dans le but de surveiller la situation des droits de l'homme doit encore être passée en revue et analysée sous l'angle du droit pénal international, un travail compliqué par la longueur de la période au cours de laquelle ces crimes à grande échelle ont été commis et par le fait qu'ils l'ont été dans tout le pays. La grande complexité des structures de commandement de la République populaire démocratique de Corée ajoute à la complexité de la tâche.

49. Le HCDH propose, si le Conseil des droits de l'homme décide de proroger le mandat de l'équipe pour l'établissement des responsabilités et si les ressources disponibles le permettent, de renforcer l'équipe spécialisée et de consolider sa place au sein de la structure sur le terrain de Séoul. Ce travail sera dirigé par un fonctionnaire permanent de rang supérieur doté d'une grande expérience du droit pénal international. Dans l'idéal, l'équipe devrait disposer d'un savoir-faire dans un grand nombre de domaines et de disciplines. L'apport d'autres fonctionnaires spécialisés en droit pénal international permettrait de doter le Haut-Commissariat des capacités dont il a besoin pour examiner et analyser les documents recueillis, piloter et réaliser des entretiens destinés à établir les responsabilités, effectuer des analyses factuelles et juridiques et établir des stratégies d'enquête et de documentation. Il faudrait en outre recruter d'autres spécialistes des droits de l'homme parlant coréen, des interprètes juridiques et des juristes afin de donner au HCDH davantage de moyens pour conduire les entretiens et analyser les lois et commentaires pertinents de la République populaire démocratique de Corée qui, dans leur immense majorité, ne sont disponibles ni en anglais ni en français. De plus, beaucoup des transcriptions d'entretiens produites par les organisations de la société civile et qui devront, lorsqu'elles auront été reçues, être incluses dans le répertoire électronique sont rédigées en coréen. Il faudra par conséquent recruter des collaborateurs parlant coréen pour les analyser et les traduire. Enfin, des ressources supplémentaires permettraient au HCDH de développer son travail de communication, lequel est essentiel pour multiplier les sources d'information et renforcer la coopération entre les nombreux acteurs dont le travail présente un intérêt pour l'établissement des responsabilités.

50. L'équipe pour l'établissement des responsabilités aurait besoin de disposer à plein temps des services d'un spécialiste de la gestion de l'information et d'un juriste chargé de rassembler et conserver les informations et éléments de preuve conformément aux règles internationales et de répondre à toute demande d'assistance émanant des futurs mécanismes chargés d'établir les responsabilités. Un informaticien serait également nécessaire pour assurer la maintenance de la base de données contenant le répertoire électronique central et pour modifier et moderniser son

architecture et ces propriétés analytiques. Ce travail de modification et de modernisation sera probablement rendu nécessaire au fur et à mesure que le volume d'information augmentera. Enfin, il serait utile de disposer des services d'un spécialiste médias chargé d'amplifier l'effort de communication engagé pour tenir l'opinion publique coréenne et internationale informée du travail de l'équipe sur l'établissement des responsabilités.

51. L'expérience accumulée au cours de la période considérée montre qu'au stade actuel, compte tenu du fait qu'il demeure impossible de se rendre en République populaire démocratique de Corée, le travail destiné à établir les responsabilités doit, pour l'essentiel, être mené depuis la République de Corée. C'est pourquoi la majorité du personnel affecté à l'établissement des responsabilités pénales doit être basée à Séoul, même s'il convient de conserver à Genève une équipe restreinte comprenant, notamment, un spécialiste en droit international et un spécialiste de la gestion de l'information. Pour des raisons de sécurité, les archives et le répertoire dans lequel les témoignages et les documents sont rassemblés par le HCDH doivent être conservés et administrés à Genève. De plus, il sera indispensable d'entretenir des échanges avec les États membres à Genève dans le but de poursuivre l'effort de plaidoyer et de promotion en faveur des stratégies visant à établir les responsabilités.

52. Ces ressources donneraient au HCDH la possibilité de continuer d'enquêter et d'emmagasiner des informations sur les crimes contre l'humanité présumés et de poursuivre l'élaboration de stratégies susceptibles d'aider les futurs mécanismes internationaux ou nationaux éventuels à établir les responsabilités.

53. En attendant, faute de volonté d'établir les responsabilités au niveau national, le HCDH continue de recommander que le Conseil de sécurité renvoie devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée ou qu'un tribunal international spécial soit créé afin de tirer pleinement parti des informations et éléments de preuve recueillis par le HCDH et de faire en sorte que les principaux responsables des violations flagrantes des droits de l'homme qui pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité soient tenus comptables de leurs actes. Cette démarche représenterait une étape essentielle vers l'établissement des responsabilités pour les crimes contre l'humanité perpétrés en République populaire démocratique de Corée et pourrait avoir un effet dissuasif sur la répétition de tels actes.

VI. Recommandations

54. Se fondant sur les activités qu'il a menées jusqu'à présent en application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, le HCDH recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De reconnaître l'existence de graves violations des droits de l'homme, qui pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité, de prendre des mesures immédiates pour y mettre un terme et de faire en sorte que des enquêtes indépendantes et impartiales soient menées au sujet des allégations faisant état de telles violations ;

b) De permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs des droits de l'homme de se rendre immédiatement dans le pays, notamment dans tous les lieux de détention ;

c) De permettre au HCDH de se rendre dans le pays et de mener des entretiens et des enquêtes en application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme ;

d) D'entreprendre des réformes de la législation pénale et des institutions établissant l'état de droit, en particulier de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et du système pénitentiaire, conformément aux règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) De faire en sorte que les victimes de crimes contre l'humanité et leur famille aient accès à des mesures de réparation et à des voies de recours appropriées, rapides et efficaces, notamment en établissant la vérité sur les violations qu'elles ont subies ;

f) D'obliger tous les auteurs de crimes internationaux à rendre compte de leurs actes devant les tribunaux nationaux dans le cadre de procès équitables et impartiaux qui devront se dérouler conformément aux normes internationales ;

g) De ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

55. Le HCDH recommande au Gouvernement de la République de Corée de continuer de contribuer aux efforts qu'il a entrepris en application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et de collecter et analyser les témoignages, documents et renseignements pertinents.

56. Le HCDH recommande par ailleurs au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale d'envisager de proroger le mandat de l'équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités pour une période de deux années supplémentaires afin de faciliter l'application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme en amplifiant le travail d'enquête et d'observation du HCDH ; et d'envisager d'allouer des ressources supplémentaires au HCDH pour lui permettre de poursuivre ce travail comme indiqué dans le présent rapport.

57. Le HCDH engage les États membres à :

a) Diligenter, lorsque cela est possible, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée ;

b) Étudier les moyens de communiquer de manière appropriée au HCDH de nouvelles informations pertinentes en application de la résolution 34/24 du Conseil des droits de l'homme ;

c) Prendre de nouvelles mesures pour établir, aux niveaux régional ou international, la responsabilité des personnes qui ont commis de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en faisant en sorte que le Conseil de sécurité renvoie la situation devant la Cour pénale internationale ou en créant un tribunal international spécial.

58. Le HCDH engage toutes les parties prenantes à continuer de coopérer avec lui pour collecter, vérifier et conserver les informations relatives aux allégations de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité.